



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCPAT – 2025 – N° 168

**De prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société EVELIA – Zone industrielle des Landes Fleuries
Andrezé - Beaupréau-en-Mauges**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du site EVELIA à Andrezé n°D3-2005-n°329 du 24 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'étude de dangers en date du 27 janvier 2023 (version v2) transmise par EVELIA ;

Vu la demande formulée par EVELIA SAS par courrier du 05 novembre 2024 de modifier l'article 9 de son arrêté préfectoral du 24 mai 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par courrier du 05 novembre 2024 ;

Considérant que la demande formulée par l'exploitant nécessite de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux visés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Art. 1er – Objet

La société EVELIA, exploitant une minoterie – zone industrielle des Landes Fleuries – à Andrezé – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6 impasse de la Renardière – LA VARENNE – 49270 L'OREE D'ANJOU, est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 – Défense extérieure contre l'incendie

Les cinquième et sixième tirets de l'article 9 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement ;
- à défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 240 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³/h.

Art.3 – Modalités d'exécution et voies de recours

Art. 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.Telerecours.fr.

Art. 3.2 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EVELIA. Une copie est déposée à la mairie de Beaupréau-en-Mauges et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Beaupréau-en-Mauges pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Beaupréau-en-Mauges et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Le texte complet du présent arrêté est consultable en préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Beaupréau-en-Mauges. Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 3.3 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Beaupréau-en-Mauges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **27 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

